

**DEPARTEMENT DES VOSGES - CANTON DE LA BRESSE
COMMUNE DE SAULXURES SUR MOSELOTTE (88 290)**



République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE n° 46/PM/2026

**OBJET : REGLEMENTANT L’AFFICHAGE D’OPINION, D’EXPRESSION
LIBRE ET DE PUBLICITÉ**

L'an deux mil vingt-six, le 24 juillet,

Le Maire de la Commune de SAULXURES-sur-MOSELLOTTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-1 et suivants,

Vu le Code de l’Environnement et notamment les articles L.581-13, R.581-2 et suivants, L.581-26 et suivants, L.581-34.

Considérant qu’il appartient au maire de déterminer par arrêté et faire aménager sur le public ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion, d’expression libre et de publicité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L’affichage d’opinion, d’expression libre et de publicité sur la commune de Saulxures-sur-Moselotte, est réglementé de la manière suivante.

L’affichage d’opinion, d’expression libre et de publicité est autorisé uniquement sur les panneaux installés dans les arrêts de bus Rue d’Alsace et Route des Amias

ARTICLE 2 :

L’affichage est libre et gratuit sur les panneaux portant la mention « Affichage libre », dans le respect des affiches déjà présentes.

Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

L’affichage peut être fait 15 jours avant la date de la manifestation. Il devra être retiré au plus tard 48h après la date de celle-ci.

Il est interdit de mettre une affiche sur une autre dont la date n’est pas encore échu.

Les services techniques se réservent le droit de procéder au nettoyage en cas d’abus.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom, l’adresse, la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

La taille maximale autorisée est le format A4 et un seul exemplaire par panneau.

ARTICLE 3 :

L'affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs est interdit.
Tout affichage de nature discriminatoire ou diffamatoire (raciale, sexuelle, injurieuse, etc.) est également interdit.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect des dispositions précitées, l'annonceur s'expose à des sanctions prévues par les textes et notamment par le Code de l'environnement.

Sauf dérogation accordée par la Mairie, la pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature est interdite en dehors de ces panneaux.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à la publicité électorale ni à l'affichage des candidats en période électorale.

L'affichage électoral est exclusivement régi par les dispositions du Code électoral, notamment celles relatives aux emplacements réservés à l'affichage des candidats, lesquelles prévalent sur les dispositions du présent arrêté.

L'installation, l'utilisation et la gestion des panneaux d'affichage électoral font l'objet de mesures spécifiques prises dans le cadre de chaque scrutin.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Saulxures-sur-Moselotte et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saulxures-sur-Moselotte, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou du rejet du recours gracieux de l'administration.



Erik GRANDEMANGE

Erik GRANDEMANGE
2026.07.24 18:39:03 +0200
Ref:11478674-17335167-1-D
Signature numérique
le Maire